

Luxembourg, le 05 juillet 2001

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2001/166

Instructions concernant les modifications de la collecte de données relative à la balance des paiements

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 modifié par la loi du 28 juin 2000 donne mission à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et au Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) d'établir ensemble une balance des paiements pour le Luxembourg.

La BCL et le STATEC ont pris la décision, après consultation de la commission consultative balance des paiements qui regroupe - outre la BCL et le STATEC - neuf banques de la place, l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg, ainsi que les services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux), de maintenir le système de collecte mis en place par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change (IBLC) et de le simplifier dans la mesure du possible. Ces modifications ont été communiquées dans la circulaire 2001/165.

La présente circulaire a pour objet la transmission du recueil des instructions aux établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) en vue de la collecte de données destinées à la compilation de la balance des paiements du Luxembourg. Ce recueil a fait l'objet d'une consultation de la commission consultative balance des paiements ainsi que du comité statistique de la BCL. Il traduit en termes techniques les instructions générales contenues dans la circulaire 2001/165 et sera applicable à partir du premier janvier 2002.

Les paragraphes suivants présentent succinctement les changements techniques par rapport à l'actuel système d'enregistrement des paiements et des opérations avec l'étranger. Pour plus de précision, le lecteur est prié de se référer au recueil en annexe. Ces changements n'entrent en vigueur qu'à partir du premier janvier 2002. Il y a lieu de se référer à la circulaire 2001/165 concernant l'application de la période transitoire.

2. Seuils d'enregistrements

Les modifications des seuils par rapport à l'ancien système décrit dans l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998 sont les suivantes:

Nouveau système		Ancien système	
Objet des seuils	EUR	EUR	Objet des seuils
<u>Opérations réalisées pour compte de la clientèle</u> Aucun paiement effectué dont le montant est inférieur à ce seuil ne doit être enregistré au répertoire. Cette limite s'applique aux paiements individuels, même dans le cas de paiements se rapportant à des opérations de même nature, réalisés simultanément et dont les montants totaux seraient supérieurs à ce seuil.	12 500	9 000	Limite supérieure des "petits montants" : en-dessous de celle-ci la nature exacte de l'opération ne doit pas être communiquée par les clients résidents des établissements de crédit (article 5 §2 du règlement L 1 et article 5 §2, article 8 §1er, article 9 §2, §4, §5 et §6, et article 10 §1er et §5 du règlement L 2)
<u>Opérations réalisées pour compte propre</u> Modification de la liste des codes-opérations qui doivent être rapportés à partir du premier euro.	0	0	Obligation de notification des opérations pour compte propre quel qu'en soit le montant. (Article 7 §2 du règlement L 2.). Par dérogation à ces dispositions, seules les opérations rapportées sous les codes-opérations repris à la circulaire 99-006 doivent être rapportées à partir du premier euro.
Montant à partir duquel l'identification de la contrepartie résidente est requise.	12 500	25 000	Montant à partir duquel l'identification de la contrepartie résidente est requise (article 5 §3 et §4 du règlement L 1 et article 9 §3 et §7 et article 10 §3 du règlement L 2)
Abolition du code 020	/	2 500 000	Identification obligatoire de l'autre établissement de crédit résident intervenant et interdiction de globaliser l'enregistrement en "020" (article 3 §4 et §5 du règlement L 2)

3. Tableaux des créances et engagements

Les tableaux des créances et engagements sont abolis dans le nouveau système. Par conséquent, les dispositions prévues dans les articles 17, 18 et 23 du règlement L2 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998, ne s'appliquent plus.

4. Codification de la nature économique des opérations avec l'étranger

La liste de la nature économique des opérations avec l'étranger est modifiée par rapport à la liste de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1998. Les changements se caractérisent par la suppression de certains codes-opérations de la liste des natures économiques des opérations avec l'étranger et la modification de certaines définitions de codes-opérations faisant référence à la Belgique ou à l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL). D'autre part, certains codes-opérations, définis dans les modèles de relevé de la circulaire IBLC 98-027, sont supprimés dans le nouveau modèle de relevé.

L'annexe 1 au règlement L3 de l'IBLC est modifiée et remplacée par la liste des natures économiques des opérations avec l'étranger du recueil des instructions annexé.

a) Codes-opérations abolis et où les opérations ne doivent plus être enregistrées

Les transactions qui étaient enregistrées sous certains codes-opérations de l'ancien système **ne sont plus à communiquer dans le nouveau système**. Cet allègement concerne les codes-opérations suivants:

Code	Ancienne définition
010	Opérations de change au comptant
012	Conversions euro – anciennes monnaies nationales des pays participant à l'Union économique et monétaire européenne
020	Transferts entre établissements de crédit résidents
075	Débets ou crédits en compte d'avance ou de dépôt à un an au plus
079	Somme de toutes les parties décimales des montants repris au relevé des opérations
500 à 519	Opérations sur billets de banque
650	Opérations indéterminées (extra-UEBL)
651	Opérations indéterminées (intra-UEBL)
981	Total du code-opération 020
982	Total des codes 071, 072, 073, et 090 à 799
986	Position précédente
987	Totaux (010 à 982)
988	Total des soldes des comptes débiteurs et total des soldes des comptes créditeurs

La circulaire IBLC 98-027 "Modèles des relevés 01, 02 et 03 à utiliser lors de la communication sur support papier des données du répertoire journalier" est abrogée. Un modèle unique de relevé, présenté dans le recueil, remplace les précédents.

b) Codes-opérations abolis et où les opérations doivent être enregistrées sous d'autres codes-opérations

Les transactions qui étaient enregistrées sous les codes-opérations suivants de l'ancien système **doivent être enregistrées en utilisant les codes-opérations du nouveau système.**

Code	Ancienne définition
330	Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques belges sur des instruments du marché monétaire et sur d'autres titres d'emprunt à un an au plus, à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711); - Coupons de titres d'emprunt à un an au plus émis par une administration publique belge.
331	Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques belges sur des obligations et autres titres d'emprunt à plus d'un an; - Coupons de titres d'emprunt à plus d'un an émis par une administration publique belge.
332	Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques belges sur d'autres opérations financières à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).
530	<u>Titres d'emprunt à un an au plus émis par les administrations publiques belges</u> Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou remboursements par ou à des non-résidents de titres d'emprunt à un an au plus émis par les administrations publiques belges.
531	<u>Titres d'emprunt à plus d'un an émis par les administrations publiques belges</u> Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou remboursements par ou à des non-résidents d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an émis par les administrations publiques belges.
750	<u>Paiement entre un résident de la Belgique et un résident du Grand-Duché de Luxembourg relatif à des opérations ne relevant pas :</u> - de la liste des opérations courantes (section 1 de la présente liste); - de la liste des opérations sur billets de banque (section 3 de la présente liste); - des codes 310, 314, 315, 316, 390, 399, 418, 651 et 799 de la présente liste; - de la liste complémentaire à l'usage exclusif des établissements de crédit résidents.

Les opérations, enregistrées sous les codes 330, 331, 332, relatives aux revenus des administrations publiques belges doivent être enregistrées dans le nouveau système sous les codes 301, 302, 303 ou 309.

Les opérations, enregistrées sous le code 530 (respectivement 531), relatives aux opérations sur des titres d'emprunts émis par les administrations publiques belges doivent être enregistrées dans le nouveau système sous les codes 429 ou 478 (respectivement 424 ou 473).

Les opérations, enregistrées sous le code 750, relatives à certaines transactions effectuées entre un résident de la Belgique et un résident du Luxembourg doivent être enregistrées suivant le code correspondant à la nature économique de la transaction dans le nouveau système.

c) Modification du traitement des opérations relatives aux administrations publiques belges

Les administrations publiques belges ne sont plus considérées en tant que telles, mais en tant que non-résidentes appartenant à la zone euro. La suppression des codes-opérations 330 à 332, 530 et 531 relatifs à ces administrations entraîne des modifications des définitions des codes-opérations où ceux-ci étaient mentionnés:

Code	Nouvelle définition	Ancienne définition
301	<p><u>Coupons d'obligations ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant</u> Revenus d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ceux payés ou perçus par les administrations publiques luxembourgeoises (codes 335 et 336); - des paiements en compte à des non-résidents de coupons d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs non-résidents (code 309). 	<p><u>Coupons d'obligations ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant</u> Revenus d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ceux payés ou perçus par les administrations publiques belges (codes 330 et 331) ou par les administrations publiques luxembourgeoises (codes 335 et 336); - des paiements en compte à des non-résidents de coupons d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs autres que ceux établis en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg (code 309).
302	<p><u>Intérêts</u> Intérêts payés ou perçus par des résidents autres que des établissements de crédit (code 303) ou des administrations publiques (codes 335, 336 et 337), y compris les frais de financement se rapportant à des opérations du commerce international ou sur services, mais à l'exclusion des intérêts en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes (code 304) et des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).</p>	<p><u>Intérêts</u> Intérêts payés ou perçus par des résidents autres que des établissements de crédit (code 303) ou des administrations publiques (codes 330, 331, 332, 335, 336 et 337), y compris les frais de financement se rapportant à des opérations du commerce international ou sur services, mais à l'exclusion des intérêts en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes (code 304) et des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).</p>
304	<p><u>Intérêts des institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes</u> Intérêts payés ou perçus par des résidents autres que des établissements de crédit (code 303) ou des administrations publiques (codes 335, 336 et 337) en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).</p>	<p><u>Intérêts des institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes</u> Intérêts payés ou perçus par des résidents autres que des établissements de crédit (code 303) ou des administrations publiques (codes 330, 331, 332, 335, 336 et 337) en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).</p>

d) Modifications des références territoriales

Les références à la Belgique et à l'UEBL dans la liste de la nature économique des opérations avec l'étranger ont été modifiées comme suit:

Nouvelle liste	Ancienne liste
à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne	dans les pays de l'Union économique et monétaire européenne autres que la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg
Non-résidents	autres que ceux établis en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg
à l'étranger	en dehors de l'UEBL
au Luxembourg	en UEBL

Les opérations en rapport avec la Belgique sont enregistrées différemment dans le nouveau système. Les modifications présentées dans le tableau ci-dessus s'appliquent aux codes-opérations suivants:

Code	Ancien titre
300, 301, 308 et 309	Revenus financiers et revenus des investissements du secteur privé
430 à 438,	Investissements directs en dehors de L'UEBL des résidents du secteur privé
484 à 488	Investissements directs des non-résidents dans le secteur privé de l'UEBL.
421 à 429	Les opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs établis dans les pays de l'Union économique et monétaire autres que la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg
473 et 478	Les opérations sur valeurs mobilières d'émetteurs établis en dehors de l'UEBL – encaissement par des non-résidents
491 à 499	Opérations sur valeur mobilières du secteur privé de l'UEBL
580	Opérations financières des administrations publiques belges et luxembourgeoises – participations dans des institutions internationales ou dans des sociétés non-résidentes

Les nouvelles définitions des codes-opérations sont reprises dans le recueil annexé.

5. Liste des codes-pays

Les organismes internationaux ayant leur siège en Belgique ne sont plus regroupés avec ceux ayant leur siège au Luxembourg. Par conséquent, des modifications sont apportées aux définitions des codes-pays suivants:

Code	Nouvelle définition	Ancienne définition
XB	Organismes internationaux ayant leur siège à l'étranger , à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE <i>(et à l'exception de la Banque des Règlements Internationaux - Bâle - code : XH)</i>	Organismes internationaux ayant leur siège hors du territoire de l'UEBL , à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE <i>(et à l'exception de la Banque des Règlements Internationaux - Bâle - code : XH)</i>
XC	OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège au Luxembourg	OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège sur le territoire de l'UEBL
XD	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège au Luxembourg	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège sur le territoire de l'UEBL
XE	Organismes internationaux ayant leur siège au Luxembourg , à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE	Organismes internationaux ayant leur siège sur le territoire de l'UEBL , à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE
XF	OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège à l'étranger	OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège hors du territoire de l'UEBL
XG	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège à l'étranger <i>(à l'exception de la Banque Centrale Européenne - Francfort – code : XA)</i>	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège hors du territoire de l'UEBL <i>(à l'exception de la Banque Centrale Européenne - Francfort - code : XA)</i>

Le code-pays XA reste inchangé. Le détail des organismes internationaux correspondant à ces codes est décrit dans le recueil annexé.

6. Identification des organismes de placement collectifs

L'identification individuelle des compartiments d'organismes de placement collectif (OPC) doit être effectuée pour toute opération réalisée par une telle entité sur ses actifs (par exemple achat/vente de titres). Par contre, l'identification individuelle ne doit pas être réalisée pour les opérations sur les parts de compartiments d'OPC (souscription/émission de parts – code 492), seul le code générique est requis. Le tableau suivant s'applique lorsque l'identification individuelle est requise.

Nouveau système	Ancien système
Numéro d'identification	
numéro d'identification composé des numéros attribués par la CSSF aux OPC et aux compartiments	code générique 4442
Type de n° d'identification	
26	25

Si l'identification individuelle n'est pas requise, le code générique 4442 assorti du type de numéro d'identification 25 reste d'application. Cette identification par le biais du code générique 4442 est de même de rigueur si l'identification individuelle du compartiment d'OPC n'est pas possible du fait que l'établissement de crédit se pose en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un compartiment d'OPC.

Ainsi, pour l'achat, la vente, la souscription ou le rachat de parts de compartiments d'OPC, l'établissement de crédit doit indiquer dans son répertoire le code-opération 492, le code générique 4442 ainsi que le type de n° d'identification 25.

7. Facteur de globalisation

Les établissements de crédit résidents peuvent regrouper les opérations d'une même journée pour lesquelles toutes les informations exigées, à l'exception du montant, sont identiques. Les établissements de crédit résidents ne sont pas tenus de l'indiquer explicitement dans le répertoire de leurs opérations. Ainsi, l'utilisation de la zone 18 reprise dans le message "Enregistrement des données" intitulé "Indicateur de globalisation" est facultative.

Nouveau système	Ancien système
Indicateur de globalisation	
usage facultatif	usage obligatoire si l'établissement de crédit regroupe des opérations d'une même journée

8. Assimilation des métaux précieux détenus en compte à une monnaie

Les métaux précieux, dont notamment l'or, ne sont plus tenus d'être assimilés à une monnaie dans le cadre des opérations de change au comptant. Par contre, la devise XAU est maintenue pour l'enregistrement au répertoire des autres opérations.

9. Transmission du répertoire à la BCL

La structure du fichier de transmission du répertoire reste identique, les seuls changements apportés sont les suivants:

Nouveau système	Ancien système
Nom du fichier	
nom de fichier variable, à savoir ONNNNNNNNNYYYYMMDDRRR.TBP	nom de fichier fixe, à savoir BBP1REPT.TXT
Identification de l'établissement de crédit répondant	
matricule attribué par la BCL	n° attribué par l'IBLC pour le Luxembourg
Type de n° d'identification de l'établissement de crédit remettant	
23 si le n° d'identification est le matricule attribué par la BCL	21 si le n° d'identification est le n° attribué par l'IBLC à un établissement de crédit luxembourgeois
Moyen de transmission	
infrastructure LIBRAC	support magnétique

Pour tous les renseignements concernant l'application de cette circulaire, veuillez vous adresser à Monsieur Germain Stammet (tél. 4774 4279) ou à Monsieur Philippe Arondel (tél. 4774 4269).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

ANNEXE:

Recueil des instructions aux établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) en vue de la collecte de données statistiques destinées à la compilation de la balance des paiements du Luxembourg.